

Arrêt

n° 232 036 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et Mme. A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo – RC), d'origine ethnique téké, de religion chrétienne, sympathisant du CADD (Convention de l'Action de la Démocratie et le Développement) et originaire de Nkoua (RC).

Vous viviez avec votre femme dans l'arrondissement n°5 (Mongo-Mpoukou) à Pointe-Noire.

Entre 1997 et 1999, vous étiez auxiliaire de police dans la garde rapprochée du colonel Jean-François Ndenguet (actuellement général). Entre le 05 juin 1997 et octobre 1997, vous avez combattu, avec le colonel Ndenguet, l'armée régulière à Sadelmi, Brazzaville-centre et Mukondo. Vous avez été officiellement engagé dans la police, le 1er août 1998. Durant les évènements dans le quartier Baongo de Brazzaville, vous avez participé aux combats face aux « Ninjas » de Kolelas. Durant ces évènements, alors que vous étiez aux ordres du colonel Ndenguet, vous avez été le témoin de nombreux assassinats arbitraires. En décembre 1997, le colonel Ndenguet, vous a donné une arme de guerre pour vous protéger (un AK-45) et afin de vous remercier de lui avoir sauvé la vie. Face aux agissements constatés, vous avez demandé votre mutation et vous avez été détaché à la surveillance de la FIBA (Banque Française Internationale). Entre 1999 et 2000, vous avez suivi la formation SAPN (Service d'Action Spéciale de la Police Nationale). En 2001, vous avez rejoint la garde rapprochée du général Pierre Oba et ce jusqu'en 2004. A nouveau, vous avez déclaré avoir été témoin d'enlèvements et d'exécutions (commandités par le général Oba et exécutés par des équipes spéciales). Vous avez, par conséquent et à nouveau, demandé votre mutation. Vous avez été affecté au commissariat de Tié-Tié à Pointe-Noire et placé sous les ordres du commissaire Olemba et du commandant Nonault. En 2013, vous avez commencé vos activités commerciales avec la Chine, tout en continuant vos activités de policier. Vous avez été témoin de nombreux assassinats, tortures et tueries durant votre service à Pointe-Noire, alors que vous étiez sous les ordres du commandant Nonault. Le 02 aout 2015, votre « oncle maternel par alliance », Okombi Salissa, a créé le CADD et en est devenu le président. Il était proche de votre tante [K. M.C.], colonel de police au sein du CIRAS (Centre d'Informatique de Recherche de l'Armée et de la Sécurité). Après que vous vous êtes marié, le 17 octobre 2015, vous avez fourni à trois reprises au coordinateur du CADD des informations concernant les agissements de la police à Pointe-Noire (enlèvements et assassinats). Le 25 octobre 2015, vous avez été témoin de fraude électorale dans un bureau de vote. Le 27 octobre 2015, vous avez été arrêté et placé en détention après que vous ayez dénoncé le pillage de commerçants réalisé par les forces de l'ordre et ce que vous avez vu dans le bureau de vote. Vous avez été libéré le 06 novembre 2015. A votre sortie, on vous a transféré au commissariat du commandant Nonault. Vous avez joué le rôle de chauffeur et vous avez été témoin d'exactions. Votre tante est décédée, entre le 15 et le 20 décembre 2015, suite à une chute dans sa douche, mais vous suspectez qu'on l'a tué à son arrivée au CHU. Le 1er mars 2016, vous avez été envoyé en mission près de Cabinda pour déloger des « Ninjas ». Une fois sur place, vous avez constaté que c'était des opposants et vous avez refusé d'intervenir. Le 10 mars 2016, vous avez été arrêté et détenu par le commandant Nonault. A votre sortie, il vous a dit qu'il ne voulait plus vous voir.

Vous avez continué vos activités commerciales, vous avez voyagé vers la Chine et vous avez décidé de quitter le pays. Le 10 janvier 2017, Okombi Salissa a été incarcéré à la maison d'arrêt de Brazzaville en raison des accusations de détentions d'armes de guerre et de détournement de fonds publics. Le 04 décembre 2017, vous avez été arrêté, en revenant prendre votre service, à un contrôle routier avec une arme de guerre. Vous avez été relâché, mais vous avez reçu une convocation du tribunal de grande instance de Pointe Noire, pour le 15 décembre 2017. Vous ne vous y êtes pas rendu et un mandat d'arrêt a été émis contre vous le même jour.

Vous êtes parvenu à obtenir un Visa Schengen avec l'aide du consul honoraire de Belgique, auprès de l'ambassade de France en RC. Vous auriez monté avec cette personne un trafic de faux visas. Vous avez donc fuit la RC, le 18 décembre 2017, muni de votre passeport personnel et d'un visa Schengen, pour arriver en France le lendemain.

Vous avez introduit votre DPI, le 12 janvier 2018, auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par le régime en place, car on vous accuse d'être en possession d'armes de guerre, parce que vous avez dénoncé les agissements de vos collègues et vous avez exprimé ouvertement vos opinions politiques.

Vous craignez également le vice-consul honoraire belge auprès de l'Ambassade de France, car il vous a menacé par téléphone de vous dénoncer auprès du général Olessango, au motif que vous ne lui auriez pas dit que vous étiez policier pour la délivrance de votre Visa.

Vous avez déposé les documents suivant à l'appui de votre DPI : votre brevet militaire, votre carte professionnelle de police délivrée le 1er aout 1998, un passeport délivré le 02 avril 2013, un passeport délivré le 20 janvier 2016, une photographie de décembre 1997, des patentes commerciales (2014 à 2017), votre carte d'immatriculation commerciale, deux photos de votre mariage, un ensemble de documents concernant vos activités commerciales (attestation d'immatriculation, extrait du registre du

commerce et du crédit mobilier, autorisation commerciale, etc...), votre acte de mariage (3 exemplaires différents, relatifs à votre profession), deux actes de naissance de votre fils [S.] (2 exemplaires différents, relatifs à votre profession), les actes de naissance de vos 4 autres enfants ([C.],[Di.], [T.] et [Da.]), une réquisition aux fins de déclaration tardive de naissance de votre fils Salomon, votre décision d'engagement dans la police, trois notes de service datées de 2012 et 2013, un ordre de corps daté de 2002, une note de service datée de 2012, une note de service datée de 2010, une décision datée du 23 mai 2011, un ordre général du chef d'Etat-major général des forces armées congolaises, un document de punition à votre encontre daté du 10 mars 2016, une note de service datée du 13 juin 2017, un document de mutation interne datée du 10 novembre 2015, un mandat d'arrêt daté du 15 décembre 2017, une convocation datée du 12 décembre 2017 au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, deux photographies de vos armes personnelles, deux photographies de services, une photographie de votre emprisonnement, deux avis psychologiques du psychologue Paul Jacques datés du 07 juin et 29 octobre 2018 et une attestation d'intervention chirurgicale datée du 29 juillet 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort également de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause les craintes de persécutions invoquées à la base de votre DPI.

Relevons à des fins préliminaires, que vous avez déposé des notes d'observations relatives à vos deux premiers EP et que ces observations portant sur des corrections et des clarifications ont été prises en compte dans la présente analyse (voir farde informations des pays – doc ° 2 et 3).

Ceci étant relevé, en ce qui concerne vos craintes de persécutions provenant de vos autorités en raison de vos prises de position concernant les exactions commises par vos collègues et vos opinions politiques, le Commissariat général estime qu'elles sont dénuées de tout fondement (voir EP 1 p.19). En effet, relevons que vous avez commencé à mentionner des états d'âmes concernant les pratiques des forces de l'ordre depuis 1997 et ce jusqu'à votre départ du pays en décembre 2017. Toutefois, force est de constater que vous êtes resté en fonction jusqu'au dit départ et, que vous avez été muté à plusieurs reprises en restant attaché à des personnalités importantes du régime malgré vos états d'âme, demandes de mutation et prises de positions critiques (voir EP 1 p. 11 et 12 ; EP 3 p.4).

Par conséquent le simple fait de rester en fonction, auprès de personnes commettant des exactions durant près de 20 ans, ne correspond manifestement pas à l'attitude d'une personne se targuant d'avoir de telles revendications et craindre sa hiérarchie pour ces raisons. A l'inverse, le fait que vos supérieurs gardent un élément tenant des propos subversifs auprès d'eux ne paraît aucunement vraisemblable et ôte de la crédibilité à vos allégations. Confronté à ces points, vos explications selon lesquelles vous aviez peur d'être tué en démissionnant si vous restiez au pays ne sont aucunement convaincantes, car comme décrit infra vous aviez la possibilité de quitter le pays avec vos passeports et que vous l'avez fait, par ailleurs, à plusieurs reprises en allant en Chine (voir EP 3 p.3).

Notons également que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'avoir dénoncé les agissements de vos collègues (notons que vous avez déclaré également avoir exécuté des prisonniers dans un cimetière et que vous avez participé, passivement, à des tortures à Pointe-Noire) ni que vous puissiez devenir une cible pour vos supérieurs. En effet, à plusieurs reprises l'Officier de protection,

vous a demandé quel(s) fait(s) vous avez dénoncés et de quelle manière, vous avez répondu que vous avez demandé à être muté, que vous avez dénoncé à trois reprises par téléphone au coordinateur du CADD des cas d'enlèvements et de tueries en 2015, évènements que vous n'avez pas été en mesure de décrire, que vous avez été mis en prison en 2015 et vous éludez à plusieurs reprises les questions quant à ce point (voir EP1 p.12, 15, 16, 20 et 21 ; EP 2 p.18, 19 ; EP 3 p.5, 6 et 7).

Ensuite, vos déclarations quant aux liens que vous auriez entretenus avec le CADD sont à ce point floues et imprécises qu'il est permis au Commissariat général de ne pas les tenir pour crédibles et établis. Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps que le président de ce mouvement, Salissa OKOMBI, est votre oncle maternel par alliance (voir EP 1 p.8). Pour ensuite revenir sur vos déclarations arguant que c'est un ami de votre tante (idem p.9). Quant à cette dernière, si vous avez soutenu qu'elle est décédée dans des circonstances obscures liées à cette amitié, vous n'en avez apporté aucune preuve formelle et vos propos (quant aux causes de son décès) relèvent de la pure hypothèse de votre part (idem p.9 ; EP 2 p.12). Quant à vos connaissances sur le programme de ce parti, elles sont pour le moins maigres pour une personne qui déclare exposer ses opinions de la sorte, puisque vous vous êtes limité à expliquer qu'ils œuvrent pour la démocratie et l'équilibre social (idem p.16). Relevons, en outre, que vous savez que ce parti fait partie d'une plateforme de l'opposition, mais vous ignorez laquelle (voir EP 1 p.8). Enfin, vous n'avez pas pu apporter de preuve documentaire quant aux liens que vous auriez entretenus avec Salissa OKOMBI, avec son parti ou que vous leur avez servi de témoin des agissements des autorités (voir EP 2 p.11).

Mais encore, force est de constater que vous avez obtenu deux passeports en 2013 et 2016, de manière légale et que vous avez voyagé sans le moindre problème vers la Chine et puis la France, ce qui ne dénote pas d'une volonté de vos autorités de vous persécuter (voir EP 1 p.16).

A cela s'ajoute que depuis 2013, vous avez effectué de nombreux voyages vers la Chine à des fins commerciales sans que vos autorités ne vous en empêchent et que le dernier voyage date de mai-juin 2017 (voir EP 1 p. 14). Par conséquent, qu'il n'est pas cohérent, et donc crédible, que vous ne profitiez pas de ces occasions pour quitter le pays (voir EP 3 p.7 et 8). Vos explications selon lesquelles vous ne parlez pas le chinois et l'anglais, que vous n'avez pas d'amis et que des congolais se trouvent en Chine ne permettent pas d'expliquer pourquoi vous n'avez pas profité de ces occasions pour quitter définitivement la RC (voir EP 3 p.7 et 8).

Quant aux détentions que vous déclarez avoir subies en 2015 et 2016 en raison de vos prises de propositions, elles ne sont aucunement établies en raison des éléments décrits ci-dessus, et le simple fait que vous avez voyagé aussi facilement et légalement vers la Chine et la France, en 2017, permettent au Commissariat général de ne pas les tenir pour crédibles.

Quant à vos craintes relatives à une accusation de possession d'armes de guerre (voir EP 1 p.19), elles ne sont également pas fondées, et ce pour les raisons suivantes. Vous avez déclaré avoir été interpellé, le 04 décembre 2017, à votre retour au poste, vous dites que l'on a fouillé votre voiture, retrouvé votre AK-45, que l'on vous a annoncé que vous alliez être convoqué dans le cadre de cette affaire le 15 décembre 2017 et qu'un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre (puisque vous ne vous êtes pas présenté à la convocation) à cette même date (voir EP 3 p.16 et 17). Or, constatons que vous avez pu voyager légalement avec votre passeport quelques jours après la délivrance d'un tel document judiciaire (voir EP 3 p.20). Ensuite, lors de votre dernier EP, soit en novembre 2018, près d'un an après l'ouverture du dossier, vous n'avez pu apporter aucun élément nouveau relatif aux suites de cette affaire (voir EP 3 p.19).

Quant au mandat d'arrêt en tant que tel, que vous avez déposé à l'appui de votre DPI, il comporte plusieurs éléments qui permettent au Commissariat de conclure qu'il ne possède qu'une force probante extrêmement limitée (voir farde documents – n°24). En effet, il se réfère aux articles 104, 105, 106, 113, 114, 115 et 116 du code de procédure pénale congolais. Or, il ressort de la consultation de ce code et de ces articles que c'est un juge d'instruction qui décerne ce type de document (et pas un substitut du procureur de la République) et, dans une moindre mesure, que les articles de la loi applicable doivent être indiqués (aucun article du code pénal n'est indiqué sur ce document) (voir farde informations des pays – doc n°4 – extrait du code de procédure pénale). Mais encore les caractères du document ont été manifestement imprimés au-dessus des cachets. Par ailleurs, vous avez présenté un original qui n'est pas destiné à une diffusion externe (il y est clairement indiqué qu'il est remis en copie). Enfin, les emplacements relatifs au signalement de la personne ne sont pas remplis. Vous avez également, pour soutenir vos propos, déposé une convocation datée du 12 décembre 2017 au tribunal de grande

instance de Pointe-Noire (voir farde documents – n°23). Or, ce document ne possède qu'une force probante très limitée, puisqu'aucun motif relatif à cette convocation n'est indiquée. De plus, les mêmes constatations relatives à l'impression des caractères sur le cachet peuvent être émises. Mais encore, remarquons que ce serait la même substitute qui aurait signé ce document, mais que la signature diffère de celle du mandat d'arrêt. Pour ces raisons, le Commissariat ne tient pas pour établies les craintes de persécutions alléguées en rapport à cette affaire.

Quant aux craintes que vous nourrissez d'être dénoncé par vice-consul honoraire belge auprès de l'Ambassade de France, car il vous a menacé par téléphone de vous dénoncer auprès du général Olessango, elles ne sont également pas établies et fondées (voir EP 2 p.4). En effet, outre le manque de clarté manifeste de vos propos concernant les liens que vous avez entretenus avec cette personne et les « affaires » que vous auriez menées avec lui, vous avez déclaré avoir été menacé par cette personne via « Whatsapp », mais vous n'avez pu déposer de preuve d'une telle conversation, prétextant avoir détruit votre carte SIM, le seul élément que vous avez montré à l'Officier de protection durant votre EP est une conversation que vous auriez eue avec votre pasteur et qui ne permet pas d'établir que puissiez être persécuté dans cette affaire (voir EP 2 pp.4-10 , EP 3 p.2 et 3).

Quant aux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente analyse (voir farde documents – n°1 à 29).

En effet, vos deux passeports, votre brevet militaire et votre carte professionnelle de police se contentent d'attester de votre nationalité, identité, votre origine récente et profession, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

La photographie de décembre 1997, se contente d'apporter un indice relatif à des combats auxquels vous auriez pris part, à une date inconnue.

Les patentnes commerciales (2014 à 2017), votre carte d'immatriculation commerciale et l'ensemble de documents concernant vos activités commerciales (attestation d'immatriculation, extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, autorisation commerciale, etc...) attestent de vos activités commerciales sans apporter d'élément pertinent dans le cadre de l'analyse de votre DPI.

Les photos de votre mariage, votre acte de mariage (3 exemplaires différents, relatifs à votre profession), deux actes de naissance de votre fils [S.] (2 exemplaires différents, relatif à votre profession), les actes de naissance de vos 4 autres enfants ([C.], [Di.], [T.] et [Da.]), une réquisition aux fins de déclaration tardive de naissance de votre fils Salomon, attestent uniquement de votre situation familiale et de votre paternité.

La décision d'engagement dans la police, les trois notes de services datées de 2012 et 2013, l'ordre de corps daté de 2002, la note de service datée de 2012, la note de service datée de 2010, la décision datée du 23 mai 2011, l'ordre général du chef d'Etat-major général des forces armées congolaises, la note de service datée du 13 juin 2017, le document de mutation interne datée du 10 novembre 2015, les photographies de services, se rapportent quant à eux à vos états de services.

Le document de punition (devoir se présenter quotidiennement au poste) à votre encontre daté du 10 mars 2016, atteste uniquement d'une sanction disciplinaire que vous auriez endurée pour insoumission sans pour autant établir que puissiez être persécuté pour cette raison.

Les photographies de vos armes personnelles n'apportent aucun élément susceptible d'établir que se sont bel et bien les vôtres et, encore moins, que vous êtes poursuivi à l'heure actuelle pour en avoir la possession.

La photographie représentant selon vos dires votre emprisonnement ne permet pas d'établir la réalité de celui-ci, puisque même si vous êtes menotté, vous êtes en tenue de policier, « posant » devant une cellule occupée par des prisonniers et que l'on distingue presque votre arme sur votre côté droit.

Quant aux avis psychologiques du psychologue Paul Jacques datés du 07 juin et 29 octobre 2018, la première se contente d'expliquer votre préoccupation pour votre sécurité, celle de votre famille et votre anxiété. La seconde, si elle son rédacteur constate dans votre chef divers troubles psychosomatiques et reprend vos déclarations sur ce que vous auriez vécu au pays, il n'établit aucune analyse suffisamment

établie pour permettre d'établir un lien de causalité entre vos déclarations (largement remises en cause dans la présente décision) et les dits troubles.

Enfin l'attestation d'intervention chirurgicale datée du 29 juillet 2018 se contente d'établir que vous avez subi une opération sans pour autant établir de lien de causalité entre cette intervention et les faits qui se seraient déroulés en RC.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé figurant au point A de la décision attaquée.

2.2.1 S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle prend un moyen unique tiré de la violation de :

- « l'article 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 20, §3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- du principe du respect des droits de la défense et du contradictoire ».

Elle considère que le requérant craint les autorités congolaises en raison de ses prises de position concernant les exactions commises par ses collègues au sein de la police et de ses opinions politiques d'opposition.

Tout d'abord, se référant aux documents médicaux déposés, elle souligne la vulnérabilité psychologique du requérant et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris aucune mesure spécifique quant à d'éventuels besoins procéduraux spéciaux. Elle estime donc que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en ne prenant pas en compte cet élément et son impact non négligeable quant aux capacités d'expression du requérant.

Ensuite, s'agissant de l'analyse de la crédibilité des faits invoqués, elle conteste en substance la pertinence de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle conclut qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant en lien avec son profil de policier ; profession qu'il a exercée durant près de vingt ans.

Elle considère que la crainte du requérant à l'égard du vice-consul honoraire de Belgique auprès de l'Ambassade de France en République du Congo dans le cadre de la délivrance d'un visa Schengen est également crédible.

Elle souligne par ailleurs que le requérant a collaboré à l'établissement des faits et à la charge de la preuve en déposant plusieurs documents.

Elle conclut donc que le requérant a livré un récit extrêmement précis et détaillé et ce même s'il a parfois rencontré des problèmes pour relater de manière claire l'ensemble de son vécu. Elle ajoute que les déclarations du requérant sont en parfaite conformité avec des informations relatives à la situation en République du Congo au sein des forces de l'ordre où de nombreuses exactions et violations des droits humains sont quotidiennement commises.

2.2.2 S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen unique tiré de la violation :

- « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle souligne que le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités et se réfère à l'argumentaire développé sur la question de la qualité de réfugié quant à ce.

2.3 Elle demande au Conseil de :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4 Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

1. « Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Attestation de suivi psychologique ;
4. Amnesty International, rapport annuel 2017/2018, République du Congo ;
5. Département d'Etat américain, « Republic of the Congo 2016 Human Rights Report », 2016 ;
6. Paris Match, « Droits de l'homme : situation alarmante au Congo-Brazzaville », 12 mars 2017 ;
7. Human Rights Watch, « Un ex-chef de guerre congolais déclaré coupable de crimes contre l'humanité », 8 juillet 2019 ;
8. Trial International, Pierre Oba, 31 mai 2016 (mis à jour le 10 janvier 2017) ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée (voir point 1 *supra*), la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Sans remettre en cause le profil de policier du requérant ni son parcours professionnel, elle considère néanmoins que ses craintes de persécutions de la part des autorités en raison de ses prises de position concernant les exactions commises par ses collègues et ses opinions politiques sont dénuées de tout fondement notamment parce qu'il est resté en fonction jusqu'à son départ et ses multiples mutations en restant attaché à des personnalités importantes du régime. Elle n'est par ailleurs pas convaincue que le requérant ait dénoncé les agissements de ses collègues ni qu'il puisse devenir une cible pour ses supérieurs. Elle souligne également que les déclarations du requérant quant à ses liens entretenus avec le CADD sont floues et imprécises. Elle ne les considère donc pas comme crédibles et établis.

Elle met en avant l'obtention par le requérant de deux passeports en 2013 et 2016 ainsi que ses nombreux voyages en Chine dans le cadre de ses activités commerciales sans avoir rencontré de problèmes avec ses autorités. Elle ne croit également pas que le requérant ait été détenu à deux reprises. Quant aux craintes du requérant envers le vice-consul honoraire belge auprès de l'Ambassade de France, selon elle, elles ne sont ni établies ni fondées. Enfin, elle développe les motifs pour lesquels les documents déposés ne modifient pas son analyse.

3.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductory d'instance.

3.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à la requête de la partie requérante. Elle estime tout d'abord que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la requête.

Elle met en avant les démarches effectuées par le requérant pour se voir délivrer un passeport en janvier 2016 malgré ses craintes envers ses autorités nationales depuis 2015 et son adhésion à la même année à un parti politique d'opposition. Elle reste dans l'incompréhension de l'attitude du requérant qui, témoin d'exactions, reste pourtant en fonction pendant près de vingt ans en qualité de policier et se contente de demander des mutations en se retrouvant à plusieurs reprises affecté auprès de personnalités commettant les mêmes agissements. A propos de l'avis psychologique daté du 24 octobre 2019, elle considère qu'il n'apporte aucun élément neuf sur l'ensemble du dossier et ajoute que ce document témoigne de la vulnérabilité psychologique du requérant sans permettre d'attester les événements qui l'auraient engendrée. S'agissant des autres documents joints à la requête, elle rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants et qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Elle constate ensuite que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, elle estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

B. Appréciation du Conseil

3.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité d'une partie des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

3.5.1 En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

3.5.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant ait dénoncé les agissements de ses collègues au sein de la police.

La décision attaquée relève que le requérant « *a déclaré également avoir exécuté des prisonniers dans un cimetière et [avoir] participé, passivement, à des tortures à Pointe Noire* ».

Le Conseil observe aussi que la décision attaquée mentionne au titre de résumé des faits avancés que le requérant avait rejoint la garde rapprochée du général Pierre Oba de 2001 à 2004 et qu'il avait été témoin d'enlèvements et d'exécutions (commandités par le général Oba et exécutés par des équipes spéciales). Ces faits sont consignés au dossier administratif, v. « *Notes de l'entretien personnel* » du 23 avril 2018, pièce n° 21, p. 12 et 13. La partie requérante joint à sa requête la copie d'un article tiré d'un support dénommé « *Trial International* » consacré à Pierre Oba daté du 31 mai 2016 mettant en évidence le dépôt de plainte pénale de parents de victimes devant les juridictions françaises à l'encontre notamment dudit Pierre Oba. Le même article poursuit en mentionnant « *le 9 décembre 2002, la République du Congo a déposé auprès de la Cour Internationale de Justice une requête contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures prétendument commis au Congo sur des personnes de nationalité congolaise, mettent en cause [notamment le sieur] Pierre Oba* ».

Dans sa requête, la partie requérante précise que l'exécution de prisonniers évoquée par le requérant date de 1997 dans un contexte de guerre, alors que le requérant avait 20 ans et qu'il a été contraint d'y participer. Quant aux actes de torture commis au sein du commissariat de Pointe Noire, elle rappelle que le requérant a précisé n'y avoir jamais personnellement participé et qu'il essayait dès qu'il le pouvait d'épargner les victimes et de convaincre ses collègues d'arrêter, voire de tenter d'épargner des jeunes

lors des arrestations et de convaincre ses collègues de ne pas les arrêter pour leur éviter des mauvais traitements par la suite. Elle ajoute que le requérant a conscience de la gravité de ses actes qu'il n'entend pas minimiser et qu'il regrette profondément soulignant que son psychologue atteste qu'il est rongé par la culpabilité (requête, p. 10).

Le Conseil rappelle que la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève et ce **sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion**.

A cet égard, le Conseil relève, au vu des informations contenues dans les dossiers administratif et de la procédure, qu'il convient de s'appesantir sur la question de savoir s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de policier entre 1997 et 2017, de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention à savoir qu'il aurait commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ou un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié ou qu'il s'e soit rendu coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

A cet égard, le Conseil constate qu'aux cours de ses différents entretiens personnels par la partie défenderesse le requérant n'a pas été confronté à la question de son éventuelle exclusion du bénéfice de la Convention de Genève. Le Conseil est d'avis que cette question n'a pas été examinée. Il estime dès lors essentiel, en l'espèce, d'examiner avec rigueur l'ensemble de la carrière du requérant, affectations par affectations, à l'aune des exactions commises par les différents services auxquels il a pu avoir été affecté. Or, le Conseil, nonobstant une longue instruction menée par les services de la partie défenderesse, estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisamment précises relatives à la carrière du requérant.

3.6 Dès lors, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la partie requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 septembre 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1810400 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE